

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 08 DEC. 2016

Mission évaluation environnementale

**Projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage
sur la commune de Châtelleraut (86)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 2984

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Châtelleraut
Demandeur :	société COLAS CENTRE OUEST
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Vienne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	19 octobre 2016
Date de réception de la contribution de l'agence régionale de santé :	7 novembre 2016
Date de réception de la contribution de la préfète de département :	14 octobre 2016

Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concerne l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage dans le cadre d'un chantier ponctuel sur l'autoroute A10 entre Sainte-Maure-de-Touraine et Poitiers sud. Une telle installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), « centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers ». À cette installation seront associées des activités connexes (station de transit de produits minéraux, dépôt de bitume, stockage de fioul...) pour des volumes ne relevant pas de l'autorisation ICPE.

La centrale d'enrobage aura une capacité de production de 360 t/h maximum, avec une production moyenne envisagée de 250 t/h. La demande d'autorisation temporaire est sollicitée pour 6 mois, renouvelable une fois.

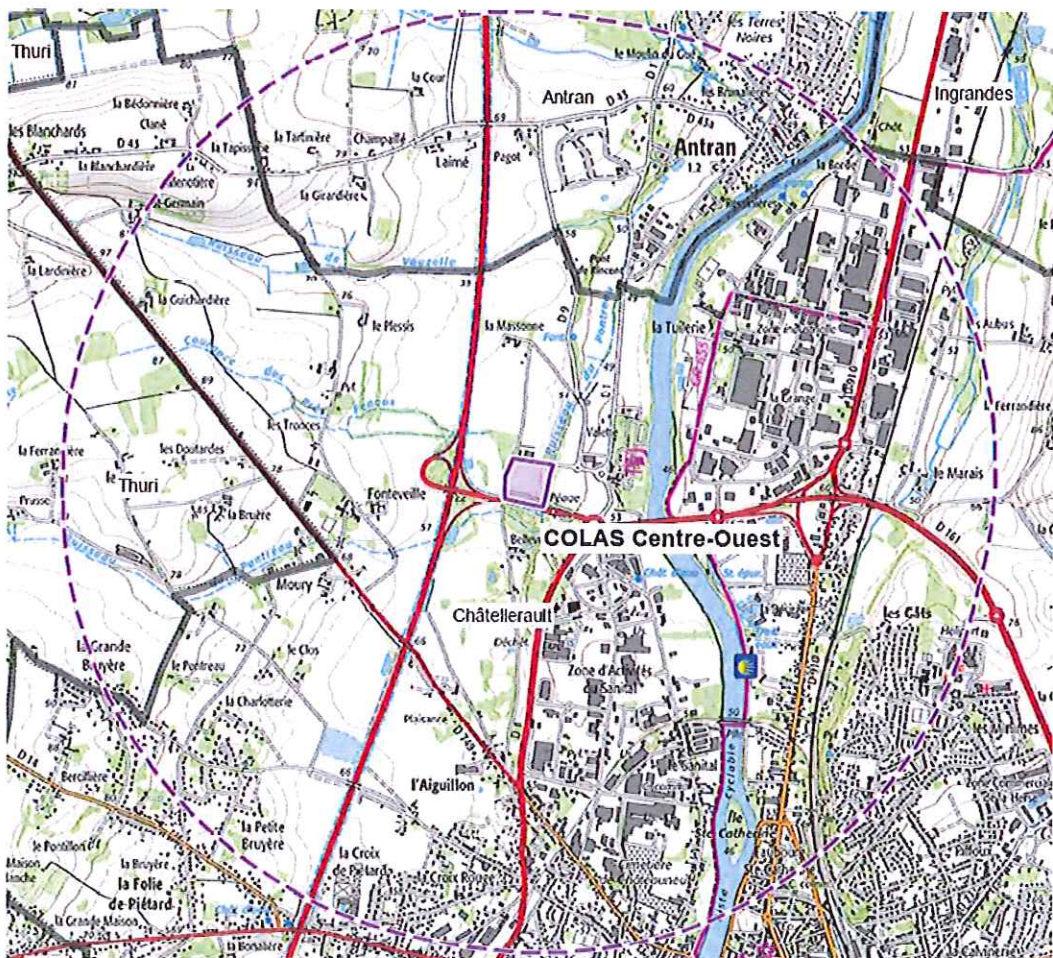
Le projet sera implanté en bordure de la barrière de péage « Châtelleraut nord » sur une plateforme mise à disposition par COFIROUTE, aménagée en 1984 et déjà utilisée plusieurs fois pour ce type d'activité. La société COLAS CENTRE OUEST a obtenu plusieurs autorisations d'exploiter pour ce site en 2005, 2008, 2010 et 2014

I – Principaux enjeux.

Le site d'implantation est localisé dans la partie nord-ouest de la commune de Châtelleraut, à proximité immédiate de l'échangeur n°26 de l'autoroute A10, en bordure d'un parc d'activités regroupant des activités industrielles et de services. Les premières habitations sont situées à environ 140 m au sud-est du site. La limite Est du site est matérialisée par le ruisseau du Pontreau.

Les enjeux principaux sont traités dans le présent avis :

- les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines du fait des produits stockés ;
- les impacts sur les activités proches, notamment le bruit et les rejets atmosphériques de l'installation.



Localisation du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

Le dossier de demande d'autorisation précise que la société COLAS CENTRE OUEST a été autorisée pour exploiter sur ce site des centrales d'enrobages en 2005, 2008, 2010 et 2014.

L'exploitation d'installations similaires à celle projetée sur le même site aurait pu être valorisée et faire l'objet d'un retour d'expérience par le pétitionnaire, notamment pour l'évaluation des effets du projet et de l'efficacité des mesures envisagées. Les résultats des contrôles réglementaires imposés par les arrêtés préfectoraux associés à ces autorisations^{1,2} complèteraient utilement le dossier.

II.1 – Contexte hydrologique et hydrogéologique.

Le site est localisé au niveau de la nappe des alluvions de la Vienne, en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Pour les eaux superficielles, la zone d'étude est caractérisée par la présence, immédiatement à l'est, du site du ruisseau du Pontreau, cours d'eau intermittent qui se jette dans la Vienne à 900 m environ en aval du projet.

Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau de procédé ne sera réalisé dans le milieu naturel. Les eaux pluviales, recueillies par un fossé de rétention entourant les installations, seront rejetées au fossé autoroutier après passage dans un séparateur à hydrocarbures.

Afin de limiter les risques, les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution seront stockés dans des ouvrages de rétention.

II.2 – Milieu humain.

Le projet est situé en limite d'une zone d'activités, dans une zone proche de l'autoroute A10.

L'occupation des sols par les activités humaines présente des incohérences dans le dossier de demande d'autorisation :

- l'implantation de « pôle emploi » est en limite nord du site sur le « plan de masse », sur le « plan des abords du site » et sur l'illustration n°26, alors que sur l'illustration n°27 et que le site internet www.pole-emploi.fr, le site se trouve de l'autre côté du ruisseau du Pontreau au nord-est ;
- l'implantation de « assistance secours animaux », identifiée sur le « plan des abords du site » et sur l'illustration n°27, n'est pas prise en compte dans l'illustration n°26.

Dans le cadre de l'analyse de l'impact sonore du projet, le pétitionnaire identifie deux types de zones à émergence réglementée³, les ZER d'habitation et les ZER d'activité (page 106). L'analyse de la conformité réglementaire du site n'est analysée que pour les ZER d'habitation.

La non-prise en compte des ZER d'activité dans le cadre de l'impact sonore du projet devrait être justifiée au regard de la réglementation en vigueur⁴. Par ailleurs l'absence de prise en compte de l'aire d'accueil des gens du voyage devrait également être expliquée.

Compte tenu de ces remarques, l'Autorité environnementale recommande que la conformité réglementaire de l'impact des installations fasse l'objet d'un contrôle dans un délai court après la mise en service de l'installation.

Concernant l'impact des rejets atmosphériques, les origines principales identifiées sont la manipulation et le transport des granulats en termes de poussières et les gaz de combustion.

L'impact sur l'air est évalué comme réduit par le pétitionnaire compte tenu du respect de la réglementation et de la mise en œuvre de mesures de réduction.

1 Arrêté préfectoral du 30 mars 2010

- article 11.2 : contrôle annuel des poussières, oxydes d'azote et de soufre au niveau du rejet du tambour sécheur malaxeur

- article 14.1 : « une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans la première semaine qui suit le début de l'exploitation effective de la centrale »

2 Arrêté préfectoral du 17 juin 2014

- article 9.2.2 : « une campagne de mesures [des niveaux sonores] est effectuée après la mise en fonctionnement de la centrale »

- article 9.2.3.1 : « des prélèvements de gaz sont réalisés sur gaz humide dans un délai de un mois qui suit la mise en service de la centrale »

3 Article 2 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- ...

4 <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Le-volet-bruit.html>

Aucun impact olfactif provenant de l'utilisation des bitumes n'est identifié par le pétitionnaire, les bitumes utilisés étant considérés comme peu odorants.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact présentée est proportionnée aux enjeux et aux effets du projet, s'implantant sur un terrain dont la plate-forme est constituée, au sein d'une zone d'activités.

Toutefois, concernant le bruit, l'étude d'impact mériterait d'être complétée afin de justifier des zones retenues dans le cadre de l'analyse de l'impact sonore du projet.

L'Autorité environnementale recommande que la conformité de l'impact réglementaire de l'installation fasse l'objet d'un contrôle dans un délai court après sa mise en service.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT